2019

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Fédération des enseignants-enseignantes des écoles secondaires de l'Ontario

Unité de négociations du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières

District 31 - Unité 60A

Personnel de soutien

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS 3
DÉFINITIONS 3
Article 1 - Nom et pouvoirs 4
Article 2 - Objectifs 4
Article 3 - Membres 4
Article 4 - Cotisations et prélèvements 4
Article 5 - Organisation 5
5.1 Conseil exécutif de l'Unité de négociation 5
5.2 Agent de grief de l'unité de négociation 5
5.3 Comité d'appel des griefs 5
Article 6 - Réunions 6
Article 7 - Négociation collective 6
Article 8 - Comités permanents 6
Article 9 - Modifications 6

RÈGLEMENTS 7
Règlement no 1 - Assemblées générales 7
Règlement no 2 - Réunions du Conseil exécutif 7
Règlement no 3 - Quorum 7
Règlement no 4 - Scrutin 8
Règlement no 5 - Élections 8-9
5.9 Représentants en milieu de travail 9
5.10 Délégués à la Réunion Annuelle de l'Assemblée Provinciale (RAAP) 9
5.11 Membres - liaisons avec différents comités provinciaux 9
Règlement no 6 - Devoirs des membres 10
Règlement no 7 - Devoirs des membres du Conseil exécutif 10
7.1 Le Président 10-11
7.2 Le vice-président 11
7.3 Le secrétaire 11
7.4 Le trésorier 11
7.5 Le négociateur en chef 12
7.6 Officiers 12
7.7 Agent de la Fédération 12
Règlement no 8 - Devoirs de l'Assemblée générale 12
Règlement no 9 - Modifications 13
Règlement no 10 - Postes vacants 13
Règlement no 11 - Finances 14
Règlement no 12 - Négociation collective 14
Règlement no 13 - Devoirs des membres du Comité de la négociation collective 14
Règlement no 14 – Procédures pour le comité d'appel des griefs 15
Règlement no 15 - Intimidation et harcèlement 15
Règlement no 16 - Procédure d'appel - lutte à l'intimidation et au harcèlement 15-16

STATUTS

DÉFINITIONS

Dans les présents statuts:

1. "FEESO" désigne la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.

2. "District" désigne une organisation de district de la FEESO, District 31 Franco- Nord Ontarien.

3. "Unité de négociation" désigne l'organisation des membres de la FEESO pour lesquels la FEESO détient les droits de négociation aux termes de la loi pertinente.

4. "Statuts" désigne l'ensemble des principes fondamentaux qui régissent la présente Unité de négociation, y compris la structure de base de cette unité.

5. "Règlements" désigne les règles permanentes qui régissent les membres de la présente Unité de négociation et qui portent sur toutes les questions relevant de sa compétence.

6. "Politique" désigne toute position adoptée par l'Unité de négociation et conforme à ses règlements sur des questions qui ne relèvent pas directement de sa compétence.

7. "Procédures" désigne les règles précises que l'Unité de négociation a établies pour régir ses activités au jour le jour et qui sont conformes à ses statuts et règlements et politiques.

8. "Assemblée générale" désigne une réunion des membres de l'Unité de négociation pour diriger ses affaires.

9. "Membre" désigne un membre actif (en règle) de la FEESO.

Article 1 - Nom et pouvoirs

1.1 La présente unité de négociation est réputée d'être l'Unité de négociation du personnel de soutien à l'enseignement de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, District 31 Franco-Nord Ontarien.

1.2 Est nulle et sans effet toute partie des statuts et règlements, politiques et (ou) procédures qui n'est pas conforme aux statuts et règlements, politiques et (ou) procédures de la FEESO provinciale et du District 31 Franco-Nord Ontarien.

Article 2 - Objectifs

2.1 Les objectifs de l'Unité de négociation du personnel de soutien à l'enseignement sont ceux décrits à l'Article 3 des Statuts de la FEESO. (Voir le Manuel de la FEESO.)

2.2 Le code de déontologie de l'Unité de négociation du personnel de soutien à l'enseignement est celui décrit à l'Article 4 des Statuts de la FEESO. (Voir le Manuel de la FEESO.)

Article 3 - Membres

3.1 Par membres, on désigne le personnel de soutien qui appartient à la FEESO et qui travaille pour le compte du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières.

Article 4 - Cotisations et prélèvements

4.1 Les membres paieront des cotisations annuelles prescrites par les règlements de la FEESO.

4.2 En plus de cotisations prescrites par la FEESO, des prélèvements pourront être requis par la présente Unité de négociation. L'Assemblée générale de la présente Unité de négociation approuvera le montant de ces prélèvements.

Article 5 - Organisation

5.1 Conseil exécutif de l'Unité de négociation

5.1.1 Le Conseil exécutif est composé des postes votants mandatés suivants:

i) Le président
ii) Le trésorier
iii) Le négociateur en chef

5.1.2 Le Conseil exécutif est composé des postes votants facultatifs suivants;
i) Le vice-président
ii) Le secrétaire
iii) Quatre officiers
iv) Le président sortant

5.1.2.1 Dans la mesure du possible, une représentation équilibrée de la diversité des regroupements sera respectée.

5.1.3 Le Conseil exécutif est composé du poste non- votant facultatif suivant:

i) Agent de la Fédération

5.2 Agent de grief de l'unité de négociation

5.2.1 doit être le président de l'unité de négociation ou son délégué;

5.2.2 doit conseiller l'unité de négociation sur des sujets concernant la gestion de la convention collective.

5.3 Comité d'appel des griefs

5.3.1 Le comité d'appel des griefs doit être composé des membres élus du Conseil exécutif de l'unité de négociation qui n'ont pas participé à la décision de rejeter le grief.

5.3.2 Les membres du comité d'appel des griefs doivent choisir un de leurs membres pour présider la réunion.

5.3.3 Le quorum du comité d'appel de griefs doit être de trois membres.

5.3.4 Un membre de l'Exécutif de l'unité de négociation (qui n'est pas un membre du comité d'appel des griefs) peut être choisi par le membre qui en appelle de la décision du comité des griefs pour l'aider à porter l'appel au comité de l'appel des griefs.

Article 6 - Réunions

6.1 La fréquence des réunions du Conseil exécutif et des Assemblées générales est établie par les Règlements.

6.2 L'Unité doit tenir une Assemblée générale annuelle.

6.3 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées conformément aux Règlements.

Article 7 - Négociation collective

7.1 Le Conseil exécutif se chargera de nommer un Comité de la négociation collective de l'Unité de négociation suite à une demande de volontaires auprès des membres.

7.1.1 Le Comité de la négociation collective devra rendre compte de ses activités à l'Unité de négociation, par l'entremise du négociateur en chef ou du président.

7.1.2 Le comité de la négociation collective s'assurera dans la mesure du possible, une représentation équilibrée de la diversité des membres (classification d'emploi, expérience, regroupement, etc.).

7.1.3 Le Conseil exécutif se chargera de nommer **un maximum de trois (3)** représentant(e)s du comité de la négociation collective qui feront partie de l'équipe qui représentera le syndicat pour les négociations avec l'employeur. Le Président et le négociateur en chef font parties de l'équipe de la table de négociations.

Article 8 - Comités permanents

8.1 L'Unité de négociation mettra sur pied des comités, selon les besoins.

Article 9 - Modifications

9.1 Des modifications aux Statuts peuvent être présentées à une Assemblée générale, conformément au Règlement no 9.

RÈGLEMENTS

Règlement no 1 - Assemblées générales

1.1 Le Président de l'Unité de négociation ou son suppléant avisera par écrit les membres de la date d'une Assemblée générale annuelle au moins 30 jours civils avant la tenue de ladite assemblée.

1.2 En ce qui concerne les autres Assemblées générales, les membres recevront, dans la mesure du possible, une convocation par écrit au moins 14 jours civils avant la date à laquelle elles ont été prévues.

1.3 Le Président de l'Unité de négociation convoquera une Assemblée générale lorsque 25% des membres lui en auront fait la demande par écrit en précisant les raisons pour la rencontre.

1.4 Le lieu de l'Assemblée générale annuelle pourrait avoir lieu dans une zone géographique différente chaque année.

Règlement no 2 - Réunions du Conseil exécutif

2.1 Les membres du Conseil exécutif de l'Unité de négociation se réuniront en moyenne quatre (4) fois par année, sur convocation du Président.

2.2 Le Président de l'Unité de négociation convoquera une réunion du Conseil exécutif lorsque 25% des membres du Conseil exécutif lui en auront fait la demande par écrit en précisant les raisons pour la rencontre.

Règlement no 3 - Quorum

3.1 Pour les réunions du Conseil exécutif, le quorum sera constitué de la majorité simple.

3.2 Pour les Assemblées annuelles, le quorum sera établi par le Président ou la Présidente de l'Assemblée.

Règlement no 4 - Scrutin

4.1 Tous les membres en règle de l'Unité de négociation peuvent assister à une Assemblée générale annuelle ou à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée, y prendre la parole et voter.

4.2 Lorsqu'il y a un scrutin, tous les membres de l'Unité de négociation peuvent voter sur la ratification d'une convention collective provisoire ou sur une sanction à l'égard de l'employeur.

4.3 Le vote doit se faire par scrutin secret.

Règlement no 5 - Élections

5.1 Seuls les membres en règle de l'Unité de négociation de la FEESO peuvent se présenter à un poste.

5.2 L'élection des membres du Conseil exécutif de l'Unité de négociation se fait par scrutin secret pendant l'Assemblée générale annuelle.

5.3 La soumission de la candidature d'un membre à un poste doit se faire au moins quinze (15) jours avant l'élection, appuyé par la signature de deux (2) autres membres de l'unité de négociation. Après cette période, les soumissions seront fermées.

5.4 Le nom des candidats soumis aux différents postes seront envoyés aux membres par courriel.

5.5 Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsqu'il y a une position où aucune candidature n'a été soumise au moment de la clôture des soumissions, les nominations pourront être proposées sur le plancher le soir de l'élection à main levée, en autant qu'elle soit appuyée par deux (2) membres.

5.6 L'élection des membres du Conseil exécutif se fait dans l'ordre prescrit suivant:

5.6.1 Vice-Président, Secrétaire et quatre (4) Officiers : années impaires;
5.6.2 Président et Trésorier: années paires;
5.6.3 Les membres non-élus à un poste plus haut dans la liste peuvent se présenter aux postes qui sont plus bas sur la liste;
5.6.4 Le poste de Négociateur en chef deviendra vacant au 30 juin suivant la ratification d'une nouvelle entente collective.

5.7 Lors des élections de postes, les candidats auront l'occasion de faire un discours à l'AGA soit, cinq (5) minutes pour Président, trois (3) minutes pour le Vice-Président, Négociateur en chef, Trésorier et Secrétaire et deux (2) minutes pour les officiers.

5.8 Les membres du Conseil exécutif de l'Unité de négociation sont élus pour une période de trois (3) ans commençant le 1er juillet suivant les élections et se terminant le 30 juin de l'année des prochaines élections.

5.9 Représentants en milieu de travail

5.9.1 L'élection du représentant en milieu de travail sera effectuée par vote secret, à chaque lieu de travail avant le 15 septembre de chaque année.

5.9.2 Les représentants en milieu de travail sont élus pour une période d'un an (septembre à août).

5.10 Délégués à la Réunion Annuelle de l'Assemblée Provinciale (RAAP)

5.10.1 La délégation de la RAAP du district est définie comme étant l'ensemble des délégués et des substituts du district.

5.10.2 Le nombre de délégués et de substituts pour représenter le district est déterminé à chaque année par le secrétaire général de la FEÉSO.

5.10.3 Procédure de nomination :

5.10.3.1 Chaque président d'unité/conseiller provincial ou son représentant a droit à un siège de délégué à la RAAP.

5.10.3.2 Le président du district, s'il n'est pas président d'unité, a droit à un siège de délégué ou de substitut.

5.10.3.3 Les autres postes de délégués et substituts sont choisis, au hasard dans l'ordre suivant :

a) Membres du comité exécutif
b) Membres des comités provinciaux
c) Appel général aux membres.

5.11 Membres - liaisons avec différents comités provinciaux

5.11.1 Les membres-liaisons avec les différents comités provinciaux tels que Statut de la femme, Droits de la personne, Action politique, Santé et sécurité et Services éducatifs sont élus par scrutin secret pendant l'Assemblée générale annuelle.

5.11.2 La soumission de la candidature d'un membre aux différents comités provinciaux doit se faire au moins quinze (15) jours avant l'élection, appuyé par la signature de deux (2) autres membres de l'unité de négociation. Après cette période, les soumissions seront fermées.

5.11.3 Le nom des candidats soumis aux différents comités provinciaux seront envoyés aux membres par courriel.

5.11.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsqu'il y a un comité provincial où aucune candidature n'a été soumise au moment de la clôture des soumissions, les nominations pourront être proposées sur le plancher le soir de l'élection à main levée, en autant qu'elle soit appuyée par deux (2) membres.

5.11.5 Les membres-liaisons sont élus pour une période de trois (3) ans commençant le 1er juillet suivant les élections et se terminant le 30 juin de l'année des prochaines élections.

Règlement no 6 - Devoirs des membres

6.1 Tous les membres doivent s'acquitter de leurs devoirs, conformément au Règlement no. 4 « Éthique Professionnelle » et Règlement no. 5 « Droits, privilèges et devoirs ». (voir le Manuel de la FEESO)

Règlement no 7 - Devoirs des membres du Conseil exécutif

7.1 Le Président

7.1.1 est le premier dirigeant de la convention collective et est le seul porte-parole de l'unité;

7.1.2 convoque et préside toutes les réunions du Conseil exécutif et toutes les assemblées générales;

7.1.3 assume les fonctions de Président de l'Unité de négociation, telles que précisées dans le Manuel de la FEESO;

7.1.4 est membre ex-officio de tous les comités de l'Unité de négociation;

7.1.5 assiste à toutes les réunions du Conseil du District 31;

7.1.6 rend compte des activités et des préoccupations du district au Conseil exécutif et aux membres de l'Unité de négociation;

7.1.7 rend compte de ses activités aux membres à l'Assemblée générale annuelle;

7.1.8 siège au Comité de la négociation collective;

7.1.9 est membre de l'équipe de la table de négociations;

7.1.10 représente équitablement tous les membres syndiqués;

7.1.11 s'assure de l'exécution de toutes les fonctions essentielles d'un poste devenu vacant jusqu'à ce que celui-ci soit comblé;

7.1.12 s'assure de l'exécution de toutes les fonctions essentielles d'un poste devenu vacant jusqu'à ce que celui-ci soit comblé;

7.1.13 est l'agent de griefs de l'Unité de négociation;

7.1.14 présente les griefs que lui soumettent les membres de l'Unité de négociation;

7.1.15 le président est délégué au Conseil du District 31;

7.1.16 nomme cinq (5) membres au Comité d'appel de lutte à l'intimidation et au harcèlement de l'unité avant le 30 septembre de chaque année;

7.1.17 agit à titre de conseiller provincial pour l'unité de négociation.

7.1.18 peut nommer un substitut pour représenter l'unité de négociation pour une partie ou toute la réunion du Conseil provincial si la présidence de l'unité de négociation est dans l'impossibilité d'y participer.

7.2 Le vice-président

7.2.1 assume les fonctions du Président, en son absence;

7.2.2 s'acquitte des fonctions que le Président peut lui confier.

7.3 Le secrétaire

7.3.1 tient un registre des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil exécutif et des assemblées générales;

7.3.2 est l'agent de communication pour l'Unité de négociation;

7.3.3 envoie une copie des procès-verbaux à tous les membres du Conseil exécutif;

7.3.4 s'acquitte des fonctions que lui confie le Président;

7.3.5 envoie toute information pertinente aux membres de l'Unité de négociation tel que délégué par le président.

7.4 Le trésorier

7.4.1 s'occupe des affaires financières de l'Unité de négociation;

7.4.2 assiste aux réunions du Comité de coordination du district;

7.4.3 s'acquitte des fonctions que lui confie le Président;

7.4.4 est délégué au Conseil du District 31.

7.5 Le négociateur en chef

7.5.1 agit comme porte-parole du groupe pour les négociations;

7.5.2 est membre du comité de négociations collective et est membre de l'équipe de la table de négoçiations;

7.5.3 coordonne les activités du comité de négociations;

7.5.4 s'acquitte des fonctions que lui confie le Président.

7.6 Officiers

7.6.1 s'acquitte des fonctions que lui confie le Président.

7.7 Agent de la Fédération

7.7.1 responsable du dossier sur les listes d'ancienneté;

7.7.2 prépare les notes de service et les communiqués à la directive du Président;

7.7.3 s'acquitte des fonctions que lui confie le Président.

Règlement no 8 - Devoirs de l'Assemblée générale

8.1 Une Assemblée générale de l'Unité de négociation peut adopter ou révoquer des règlements qui ne sont pas compatibles avec les Statuts et Règlements de la FEESO en ce qui concerne:

8.1.1 les modalités d'élection relatives aux dirigeants de l'Unité de négociation;

8.1.2 la formation de structures et de procédures internes;

8.1.3 l'établissement, les modifications ou l'abrogation des politiques de l'Unité de négociation;

8.1.4 toutes les autres questions jugées nécessaires ou appropriées dans le but de promouvoir le bien-être et les intérêts des membres ou la conduite des affaires de l'Unité de négociation.

8.2 Le budget annuel doit être adopté à l'Assemblée annuelle par la membriété.

Règlement no 9 - Modifications

9.1 Des modifications peuvent être apportées aux Statuts et Règlements pendant une Assemblée générale annuelle de l'Unité de négociation.

9.2 Des modifications peuvent être apportées aux Statuts à la suite d'un vote majoritaire de trois quarts des membres présents, habiletés à voter et qui exercent leur droit de vote, pour autant que les membres aient été avisés par écrit des modifications proposées au moins 15 jours civils avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

9.3 Des modifications peuvent aussi être apportées aux Statuts séance tenante, sans avis au préalable, à la suite d'un vote majoritaire de neuf dixième des membres présents, habiletés à voter et qui exercent leur droit de vote pourvu qu'elles soient dûment proposées à main levée et appuyées.

9.4 Des modifications peuvent être apportées aux Règlements à la suite d'un vote majoritaire de deux tiers des membres présents, habiletés à voter et qui exercent leur droit de vote, pour autant que les membres aient été avisés par écrit des modifications proposées au moins 15 jours civils avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

9.5 Des modifications peuvent aussi être apportées aux Règlements séance tenante, sans avis au préalable, à la suite d'un vote majoritaire de trois quarts des membres présents, habiletés à voter et qui exercent leur droit de vote pourvu qu'elles soient dûment proposées à main levée et appuyées.

9.6 Toute modification aux procédures ou aux politiques sera ratifiée, abrogée ou modifiée à l'Assemblée générale suivante à la suite d'un vote à la majorité simple des membres présents, habiletés à voter et qui exercent leur droit de vote.

Règlement no 10 - Postes vacants

10.1 A l'exception de la présidence, si un poste devient vacant au sein du Conseil exécutif de l'Unité de négociation, celui-ci sollicitera des mises en candidatures et élira un membre qui occupera ce poste jusqu'à la fin du mandat prévu.

10.2 S'il ne se présente aucun candidat, le Conseil exécutif peut nommer un membre pour occuper le poste vacant.

10.3 Si le poste de Président devient vacant, le Vice-président en assumera les fonctions pendant le reste du mandat correspondant à ce poste. Si le Vice-président est dans l'impossibilité d'assumer les fonctions du Président, le Comité exécutif sollicitera des candidatures et choisira un remplaçant qui assumera les fonctions pour le reste du mandat.

Règlement no 11 - Finances

11.1 L'exercice de l'Unité de négociation commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

11.2 Le Trésorier gère les fonds de l'Unité de négociation, les sorties de fonds devant se faire dans les limites du budget approuvé à l'Assemblée générale annuelle.

11.3 Les chèques tirés sur le compte de l'Unité de négociation porteront deux signatures (*normalement celles du Trésorier et du Président de l'Unité de négociation).* En l'absence prolongée du Président, le vice-président signera les chèques.

11.4 Les dépenses engagées au nom de l'Unité de négociation ne seront remboursées que si elles sont soumises par l'entremise d'une demande de remboursement de l'Unité de négociation de la FEESO. Les demandes de remboursement devront être accompagnées de reçus pertinents, être conforme aux directives sur les dépenses et avoir été dûment approuvées.

Règlement no 12 - Négociation collective

12.1 Le Conseil exécutif nommera un comité de la négociation collective de l'Unité de négociation.

12.2 Le Conseil exécutif de l'Unité de négociation nomme des représentants pour combler les postes vacants.

Règlement no 13 - Devoirs des membres du Comité de la négociation collective

Les membres du Comité de la négociation collective:

a) sollicitent l'avis de tous les membres au sujet des priorités à suivre pour les négociations;
b) préparent un Mémoire des négociations;
c) font approuver le Mémoire des négociations par le Bureau provincial de la FEESO;
d) renseignent les membres sur l'évolution des négociations;
e) soumettent toute nouvelle convention collective à l'approbation des membres à une session générale de ratification.

Règlement no 14 - Procédures pour le comité d'appel des griefs:

14.1 Le(s) membre(s) de l'unité de négociation demandant un appel de la décision du comité des griefs de l'unité de négociation sera (seront) invité(s) à assister à une réunion du comité d'appel de l'unité de négociation afin de présenter son/leur cas.

14.2 Le(s) membre(s) de l'unité de négociation en appelant de la décision aura (auront) l'occasion de présenter son/leur cas avec l'aide de leur conseiller.

14.3 L'agent de grief de l'unité de négociation énoncera les raisons pour lesquelles il ne porte pas le grief.

14.4 Le comité d'appel des griefs examinera l'appel à huis clos après que les deux parties auront été excusées et communiquera, dès que possible, sa décision au membre de l'unité de négociation et à l'agent de grief de l'unité de négociation.

Règlement no 15 - Intimidation et harcèlement

15.1 Il y aura une politique et une procédure en vigueur de lutte au harcèlement à toutes les réunions de l'unité de négociations et à l'Assemblé générale annuelle.

15.2 Une personne sera désignée à chaque réunion pour recevoir et traiter les plaintes selon la politique provinciale en vigueur. La personne choisie devra avoir suivi la formation offerte par le bureau provincial.

15.3 La politique et les procédures de lutte à l'intimidation et au harcèlement, et toutes modifications à ces dernières, seront approuvées par le comité exécutif de l'unité.

Règlement no 16 - Procédure d'appel - lutte à l'intimidation et au harcèlement

16.1 Les membres de l'unité visés par une décision découlant d'une plainte en vertu des procédures de lutte à l'intimidation et au harcèlement de l'unité peuvent interjeter appel de ladite décision par l'entremise de la procédure suivante:

16.1.1 Dans les cinq (5) jours de la décision, le membre visé (ci-après nommé la partie appelante) soumettra une demande par écrit à la présidence de l'unité pour la présentation d'un appel.

16.1.2 Dans les deux (2) jours de la réception de la demande, la présidence de l'unité nommera trois membres du Comité d'appel de l'unité pour examiner l'appel.

16.1.3 Dans les trois (3) jours, le comité d'appel de l'unité se rencontrera pour examiner l'appel.

16.1.3.1 Le Comité d'appel de l'unité étudiera la plainte, le processus d'enquête, les résultats et la décision.

16.1.3.2 Après cette étude, le Comité soit confirmera ou soit modifiera la décision.

16.1.3.3 La décision du Comité d'appel de l'unité s'harmonisera avec la politique et la procédure de lutte à l'intimidation et au harcèlement de l'unité.

16.1.4 Le Comité d'appel de l'unité annoncera la décision concernant l'appel à la présidence de l'unité dans les cinq jours qui suivent la rencontre d'examen de l'appel.

16.1.5 Dans les deux jours qui suivent la réception de la décision du Comité d'appel de l'unité, la présidence communiquera la décision par écrit à la partie appelante.

16.1.6 La décision du Comité d'appel de l'unité sera considérée définitive et sans appel.